

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 1^{er} JUILLET 2019

19.07.08

OBJET : Taxe de séjour : actualisation suite à la réforme

L'an deux mil dix-neuf, le premier juillet à dix-huit heures quinze, le comité syndical s'est réuni en séance publique, salle des Tilleuls à Mouzillon, suite à la convocation de Monsieur François GUILLOT, Président.

Étaient présents :

Clisson Sèvre Maine Agglo M Joël BASQUIN M. Jean-Pierre BOUILLANT Mme Marcelle CHAPEAU M. Claude CESBRON M. François GUILLOT Mme Martine LEGEAI M. Benoist PAYEN M. Jean-Paul RICHARD M. Aymar RIVALLIN Mme Janik RIVIERE Mme Josette SCOUARNEC Mme Nelly SORIN	Communauté de communes Sèvre et Loire M. Thierry AGASSE M. Patrick BALEYDIER M. René BARON M. Maurice BOUHIER M. Jérôme MARCHAIS Mme Laurence MENARD M. Pierre-André PERROUIN M. Jean-Marie POUPELIN M. Alain SABOURIN
Commune de Vertou Mme Michèle LE STER Mme Marie SLIVINSKI	Commune de Basse Goulaine M. Alain VEY

Étaient absents excusés :

Clisson Sèvre Maine Agglo M. Xavier BONNET Mme Marielle JEANNEAU	Communauté de communes Sèvre et Loire Mme Christelle BRAUD M. Paul CORBET
Commune de Vertou	Commune de Basse Goulaine

Pouvoirs :

Clisson Sèvre Maine Agglo M. Benoît COUTEAU donne pouvoir à A. RIVALLIN	Communauté de communes Sèvre et Loire M. Jean-Pierre MARCHAIS donne pouvoir à T. AGASSE
Commune de Vertou M. Rodolphe AMAILLAND donne pouvoir à M LE STER	Commune de Basse Goulaine

Assistait également à la réunion :

Mme Lydie HERAULT-VISSET, Directrice

Date de convocation : 25 juin 2019

Nombre de membres : 48 en exercice (39 titulaires et 9 suppléants) : 24 présents
27 votants (dont 3 pouvoirs)

Votants au titre du pôle SCoT - Pays : 23 votants

Votants au titre du pôle Culture - Pah : 26 votants

Secrétaire de séance : M. Patrick BALEYDIER

Taxe de séjour : actualisation suite à la réforme

Intervention de François GUILLOT

Contexte

Le Comité Syndical a délibéré le 4 juin 2012 sur l'institution de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Dans le cadre de Loi de finances rectificative 2017, les conditions d'applications de la taxe de séjour ont été modifiées : modification du barème légal, changement de tranche tarifaire pour les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures, introduction de l'application d'un pourcentage sur le prix HT de la nuit par personne pour les hébergements sans classement (meublés de tourisme, hôtels de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances), fin des arrêtés de répartition, obligation de collecte de la taxe de séjour (au réel) pour les opérateurs numériques intermédiaires de paiement.

Considérant la nécessité pour la collectivité qui collecte la taxe de séjour, de prendre une délibération conforme aux nouvelles dispositions législatives avant le 1^{er} octobre 2019 pour une application au 1^{er} janvier 2020.

Considérant que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2020

Délibération

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

A l'unanimité des votants, les membres du comité syndical décident :

- de fixer les modalités de perception et tarifs de la taxe de séjour pour une application à compter du 1^{er} janvier 2020 suivant le document annexé,
- d'approuver cette proposition,
- d'autoriser le Président à signer toute pièce utile à l'exécution des présentes.

Pour extrait certifié conforme,
A Clisson le 2 juillet 2019

Le Président,



François GUILLOT

TAXE DE SEJOUR – ACTUALISATION SUITE A LA REFORME

Article 1 :

La taxe de séjour est perçue sur 27 communes membres du **Syndicat Mixte du SCOT et du Pays du Vignoble Nantais** :

Vieillevigne, Aigrefeuille sur Maine, La Planche, Rémouillé, Maisdon sur Sèvre, Boussay, Clisson, Gétigné, Gorges, Monnières, St Lumine de Clisson, St Hilaire de Clisson, Haute Goulaine, Château Thébaud, La Haye Fouassière, St Fiacre sur Maine.

Divatte sur Loire, La Remaudière, Le Landreau, Le Loroux Bottereau, St Julien de Concelles, La Boissière du Doré, La Chapelle Heulin, La Regrippière, Le Pallet, Mouzillon, Vallet.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue chaque année sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le comité syndical avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces	3.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.00 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Article 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (1€ par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement versé à l'Office de Tourisme du Vignoble de Nantes de statut EPIC – Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial – selon les Art. L2231-9 du CGCT et L2231-14 du CGCT et sera intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.